

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MADAME WILLIAMS SHARON, DOMICILIEE A CAFEIERE – RUE EDOUARD VULBEAU – 97120 SAINT-CLAUDE, À OCCUPER LA RUE PIETONNE - A COTE DE L'ANCIENNE CAISSE D'EPARGNE- AFIN DE PERMETTRE LA VENTE DE PRODUITS ARTISANAUX, BIJOUX, SACS, A L'OCCASION DE LA FETE DES MERES, A PARTIR DU JEUDI 25 MAI 2023 JUSQU'AU JEUDI 01 JUIN 2023 DE 08 HEURES 00 A 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la Délibération n° 75/2022 du Conseil Municipal du 13 Décembre 2022 relative à la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

Considérant la demande formulée et arrivée en date du 17 Mai 2023, par laquelle Madame WILLIAMS Sharon – domiciliée à Caféière – 97120 SAINT-CLAUDE, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper la rue piétonne à côté de l'ancienne Caisse d'Epargne de la Ville**, afin de permettre l'organisation de vente de produits artisanaux, Bijoux, Sacs, etc., à partir du Jeudi 25 Mai 2023 jusqu'au Jeudi 01 Juin 2023, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise Madame WILLIAMS Sharon – domiciliée à Caféière – 97120 SAINT-CLAUDE, **à occuper la rue piétonne à côté de l'ancienne Caisse d'Epargne de la Ville**, afin de permettre l'organisation de vente de produits artisanaux, Bijoux, Sacs, etc., à partir du Jeudi 25 Mai 2023 jusqu'au Jeudi 01 Juin 2023, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 25 MAI 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 25 MAI 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 25 MAI 2023
Fait à Basse-Terre, le 25 MAI 2023*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
A la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
A la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA